

ARTICLE 4

## Révocation, suspension et limitation des autorisations

1. Les autorités aéronautiques de chacune des Parties contractantes ont le droit de retenir, de révoquer, de suspendre ou d'assortir de conditions, temporairement ou de façon permanente, les autorisations mentionnées à l'Article 3 à l'égard d'une entreprise de transport aérien désignée par l'autre Partie contractante :
  - a) si l'entreprise en cause ne satisfait pas aux lois et règlements appliqués de façon normale et raisonnable conformément à la Convention;
  - b) si l'entreprise en cause n'observe pas les lois et règlements de la Partie contractante qui octroie les droits conformément à l'Article 2 du présent Accord;
  - c) si la preuve n'a pas été faite qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise en cause sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ses ressortissants; et
  - d) si, dans l'exploitation des services, l'entreprise en cause enfreint de toute autre manière les conditions énoncées dans le présent Accord.
2. À moins qu'il ne soit indispensable de prendre des mesures immédiates pour empêcher des infractions aux lois et règlements susmentionnés, les droits énumérés au paragraphe 1 du présent Article ne sont exercés qu'après consultations avec les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, conformément au paragraphe 1 de l'Article 19 du présent Accord.